

## PORT DE PLAISANCE DE CAVALAIRE-SUR-MER

**ELECTION DE TROIS REPRESENTANTS DES USAGERS  
DE LA CATEGORIE « PLAISANCE » AU CONSEIL PORTUAIRE  
PAR LE COMITE LOCAL DES USAGERS PERMANENTS  
DU PORT DE PLAISANCE ET DE TROIS SUPPLEANTS**

### **Règlement de l'élection – Mandat 2020-2025**

**Jeudi 16 Juillet de 14h00 à 16H30 –  
Salle du Conseil à 16h30 *Salle du Conseil-  
1er ETAGE MAIRIE - Hôtel de Ville -  
Place Benjamin GAILLARD à Cavalaire-sur-Mer*  
Ouverture du vote : 14h30**

#### **Article 1 - Participation**

**Deux qualités sont requises pour participer au vote selon le Code des Transports**

1/ Être bénéficiaire d'une Garantie d'Usage d'un poste d'amarrage ou titulaire d'un titre de location supérieur à 6 mois délivré par la SPL Port Heraclea dans la catégorie plaisance (en cas de copropriété et à défaut de procuration, seul le représentant peut participer au vote, il ne peut y avoir plus d'une voix par Autorisation d'Occupation Temporaire).

2/ Être membre du « comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance »

**>>> Les votants doivent être munis d'une pièce d'identité, d'un masque et d'un stylo**

#### **Article 2 -Procuration**

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un autre plaisancier, titulaire également d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (ce qui exclut le conjoint du détenteur de l'autorisation ou le co-proprétaire). Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le votant devra présenter un pouvoir en bon et due forme ainsi que la pièce d'identité de la personne ayant donnée la procuration

#### **Article 3 - Mode de désignation**

Le mode de désignation est celui de l'élection à un tour, à la majorité simple.  
En cas d'égalité des voix, sera désigné le candidat le plus âgé.

#### **Article 4 - Durée du mandat.**

Le mandat de conseiller portuaire et de suppléant est de 5 ans.

### **Article 5 - Nombre de représentants à désigner**

Doivent être désignés lors du présent scrutin **3 membres titulaires et 3 membres suppléants** parmi les candidats membres du CLUPP.

### **Article 6 - Acte de candidature formel**

L'inscription au CLUPP et la candidature en tant que Conseiller portuaires sont 2 formalités différentes.

L'inscription au CLUPP permet de voter, mais seuls pourront participer à l'élection, les usagers inscrits qui se seront **préalablement déclarés formellement « candidat », avant le vendredi 10 juillet 2020 à 12H** par courriel ou directement en Capitainerie du Port Heraclea.

La validité de la candidature sera confirmée par retour de courriel ou récépissé.

Le candidat devra impérativement se présenter en Mairie le jour de l'élection avec une preuve du récépissé sous peine de voir sa candidature écartée sans pouvoir élever aucune contestation. Les candidats dont la candidature est valide auront la faculté de se présenter dans le cadre d'une présentation qui ne devra pas dépasser les 5 minutes. La liste des candidats sera affichée en Capitainerie à partir du 11 juillet 2020 et communiquée en Mairie.

### **Article 7 - Vote**

Seules les plaisanciers membres du CLUPP pourront voter à l'élection de leurs conseillers portuaires et des suppléants. Le vote se fait à bulletin secret. Chaque membre du CLUPP inscrira sur le bulletin de vote qui lui est remis **jusqu'à six noms de personnes choisis parmi les candidats**.

### **Article 8 - Désignation**

Seront désignés en qualité de titulaires, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> rang)

Les candidats arrivés au 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> rang seront désignés dans l'ordre en qualité de suppléant des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> conseillers portuaires.

### **Article 9 - Cas des désistements**

En cas de désistement d'un membre désigné selon les modalités de vote précisées ci-dessus, celui-ci sera remplacé par la personne ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur.

### **Article 10 - Validité des bulletins**

Sera désigné comme nul dans sa totalité :

- tout bulletin comportant un nom ne figurant pas dans la liste des candidats déclarés ;
- tout bulletin comportant des mentions autres que celles des noms des candidats ;
- tout bulletin comportant des signes distinctifs permettant d'identifier son auteur.

Le bulletin ne sera pas écarté pour une simple erreur dans l'orthographe du nom dans la mesure où il ne subsiste aucune ambiguïté sur l'identité du ou des candidats désignés.

Le vote pour un candidat déclaré mais qui ne s'est pas présenté le jour de l'élection ou qui ne présente pas le récépissé ne rend pas caduque le bulletin.

### **Article 11 - Dépouillement du vote**

La conduite du vote et son dépouillement seront assurés par les salariés de la SPL HERACLEA. Des scrutateurs choisis parmi les membres du CLUPP pourront, à leur demande et à condition qu'ils ne soient pas candidats, participer au dépouillement du vote.

### **Article 12 - Nomination**

La nomination sera formalisée par un arrêté du Maire et fera l'objet d'un affichage.

